



Montréal, le 18 mars 2024

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès – ND1502703

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, en date du 18 janvier 2024, reçue par courriel, visant à obtenir les renseignements suivants en lien avec l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) à BAnQ :

- 1) Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation.
- 2) Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.
- 3) Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.
- 4) Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.
- 5) Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel du ministère de la Culture et des Communications concernant le traitement de demandes d'accès menant ultimement à un accès caviardé ou refusé à un document, portant sur l'interprétation de la Loi, ou impliquant directement le ministre, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.

Vous trouverez ci-dessous la déclinaison des accès pour les différents documents demandés.

- 1) **Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation.**

Les règlements, politiques et directives internes de BAnQ sont disponibles sur son portail.

En l'occurrence, vous y trouverez plus particulièrement celles-ci :

- [Politique en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels \(P-13\)](#)
- [Directive relative à la gestion des incidents de confidentialité \(D-5\)](#)

- [Directive relative à l'utilisation ou à la communication sans consentement de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques \(D-6\)](#)
- [Directive sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée \(D-13\)](#)

L'ensemble des informations diffusées au public sont accessibles sur le portail de BAnQ : https://www2.banq.qc.ca/a_propos_banq/acces_a_linfo/. Veuillez noter que cette section du site est en cours de révision et sera bonifiée à brève échéance.

Une section de l'intranet, réservée aux employés de BAnQ, porte sur la Loi 25 et la protection des renseignements personnels. Cette section n'étant pas accessible à l'externe, une copie PDF des différentes pages est jointe à la présente.

2) Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.

BAnQ ne collige pas de données statistiques sur la durée moyenne de traitement des demandes d'accès. Comme prescrit dans la section II du [Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#), A-2.1, r. 2 (le Règlement), elle rend cependant compte, dans son rapport annuel, du délai de traitement du nombre de demandes reçues, en fonction de trois catégories :

- 0 à 20 jours
- 21 à 30 jours
- 31 jours et plus.

Les rapports annuels sont accessibles sur le site de BAnQ :

2022-2023 : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/4745473>

2016-2022 : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/3441902>

3) Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.

BAnQ n'évalue pas le pourcentage de refus de demandes d'accès, mais comme prescrit dans le Règlement, elle rend compte du nombre de demandes refusées dans son rapport annuel.

Les rapports annuels sont accessibles sur le site de BAnQ aux liens mentionnés ci-dessus.

4) Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.

BAnQ ne collige pas de données statistiques sur le nombre et le pourcentage de documents caviardés, mais comme prescrit dans le Règlement, elle rend compte, dans son rapport annuel, du nombre de demandes partiellement acceptées. Cette catégorie inclut notamment les demandes se soldant par un accès à des documents comportant un caviardage.

Les rapports annuels sont accessibles sur le site de BAnQ aux liens mentionnés ci-dessus.

5) Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel du ministère de la Culture et des Communications concernant le traitement de demandes d'accès menant ultimement à un accès caviardé ou refusé à un document, portant sur l'interprétation de la Loi, ou impliquant directement le ministre, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.

Au terme des recherches effectuées, nous constatons que, pour la période demandée, BAnQ ne détient aucune communication (courriels, messages textes, etc.) entre celle-ci et des employés du ministère de la Culture et des Communications ou son ministre, concernant le traitement de demandes d'accès, que ce soit au regard de questions entourant un caviardage ou un refus d'accès à un document ou l'interprétation de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.